

Avis relatif à l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des terres excavées

1. INTRODUCTION

1. Saisine et réponse

- En séance du 15 janvier 2009, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'Arrêté relatif à la gestion des terres excavées.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre de l'Environnement de requérir l'avis de la CRAT.
- Par son courrier du 4 février 2009, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Benoît Lutgen, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en demandant que cet avis lui soit remis dans un délai de 30 jours.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 05 mars 2009.

2. Exposé du dossier

Les objectifs du projet d'Arrêté du Gouvernement sont clairement évoqués dans le rapport relatif aux incidences écologique et économique du projet lequel précise notamment que cet Arrêté vise à préciser et adapter les conditions de gestion des terres excavées suite à l'adoption par le Parlement wallon du décret relatif à la gestion des sols pollués. Actuellement, la valorisation des terres est régie par l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. En organisant une traçabilité adéquate des terres, en précisant les hypothèses dans lesquelles les terres devront être analysées, et en assurant un suivi

systématique des mouvements de terres susceptibles d'être contaminées, le projet d'Arrêté doit permettre d'assurer que la valorisation des terres ne soit pas l'occasion de générer de nouvelles pollutions sur les sites récepteurs et ainsi contribuer à la préservation de l'environnement. Le projet d'Arrêté précise les devoirs et responsabilités des différentes parties prenantes : maître de l'ouvrage, entreprise de construction, transporteurs de déchets (terres) etc Le projet d'Arrêté prévoit également la mise en place d'un ou plusieurs organismes de suivi des terres, qui devra(ont) être agréé(s).

2. AVIS

La CRAT ne peut qu'approuver les objectifs poursuivis par le Gouvernement au travers de ce projet d'Arrêté.

Cependant, la CRAT constate que le champ d'application de l'Arrêté est mal défini. Tel quel, il s'applique par exemple dès la première pelletée de terre sur n'importe quel chantier de voirie, ce qui risque de poser des problèmes pratiques dans l'application de ce règlement et ce, pour l'ensemble des acteurs concernés.

D'une manière générale, la CRAT constate aussi que le projet a été essentiellement étudié au travers du « spectre » du secteur de la construction et des problèmes liés aux pollutions industrielles rencontrés. Pourtant, cet Arrêté prévoit un champ d'application beaucoup plus large, et ne tient pas suffisamment compte de certaines spécificités. A ce titre, la CRAT relève notamment les éléments suivants :

- L'article 3 devrait aborder la problématique des terres contenant des diaspores de plantes dites « exotiques invasives ».

Cet article devrait également être complété d'un numéro supplémentaire concernant les mouvements des terres de cultures. Ces terres sont susceptibles d'être affectées de pollutions particulières et il serait préférable qu'elles ne soient pas déversées en milieu naturel sensibles à ces pollutions afin d'éviter tout risque d'irréversibles dommages à la biodiversité.

La CRAT propose donc que les terres de cultures ne puissent être déversées que sur d'autres terres de cultures, et ce, sans analyse préalable.

- La procédure élaborée s'organise autour de la notion de « terrain d'origine ». Or, ce concept est défini par l'article 2, 11° en référence à la notion de parcelle cadastrale. Ce qui va susciter des questions notamment en termes d'application pour les ouvrages réalisés sur le domaine public, lequel n'est pas cadastré ainsi que sur certaines parcelles industrielles ou agricoles de très grandes tailles. La CRAT suggère dès lors qu'une procédure particulière soit mise au point pour les espaces publics en raison de leurs spécificités.

- L'article 2, 7° vise notamment les terres de découverte de sites de l'industrie extractive, alors que l'activité extractive est déjà très strictement réglementée en la matière et ce notamment dans le cadre de l'application de la directive Mining Waste. La CRAT suggère donc que l'on supprime cette notion de l'article 2, 7° du projet d'Arrêté.

La CRAT relève également de manière générale des problèmes dans la terminologie utilisée dont l'imprécision pourrait mener à des difficultés d'applications, comme par exemple, la notion de lot visée à l'article 1 §2, la notion d'accotement visée par l'article 3 §1, 4°, la notion de terrain d'origine définie à l'article 2, 11° et dont une des problématiques a été évoquée ci-dessus, la notion de zone de chantier, la notion de mouvement de terres, la notion de voie publique, ou encore l'utilisation sans distinction des termes excavation et terrassement ...

La CRAT regrette aussi l'absence de dispositions relatives à la découverte inopinée de terres polluées. En effet, il arrivera fréquemment qu'en cours de chantier, un entrepreneur découvre des terres polluées alors que l'accusé de réception établi conformément à l'article 5 dernier alinéa, dont il bénéficiera déjà, ne requiert pas d'analyse. La CRAT estime que l'Arrêté devrait prévoir une obligation pour les personnes concernées (entrepreneur, transporteur, maître d'ouvrage ...), de rapporter ou de déclarer ce type de découverte. Elle estime également qu'il serait inconcevable d'exonérer systématiquement l'entreprise de toute responsabilité, notamment en termes d'information de son donneur d'ordre.

Pour éviter la mise en place d'une « filière illégale » dans le chef des particuliers confrontés à de petits mouvements de terre, la CRAT estime qu'il serait opportun que l'entreprise de travaux ou celle de transports ait l'obligation de s'occuper des formalités administratives dès signature du contrat. Cette obligation de conseil découle logiquement de la responsabilité des professionnels de la construction telle qu'encadrée par le Code civil.

La CRAT estime aussi que le rapport et la déclaration devraient contenir non seulement les renseignements urbanistiques prévus par les articles 5 et 7 du projet mais en plus de ces derniers, les indications relatives à la présence éventuelle de RUE, PCA, SAR, PRU ... qui sont des éléments urbanistiques qui élargissent considérablement le champ d'affectation des parcelles concernées, mais encore ces renseignements devraient porter sur les éléments d'ordre environnemental en référence par exemple au décret Natura 2000 ou encore à la loi sur la conservation de la nature.

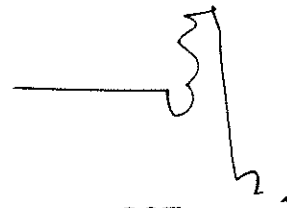
La CRAT s'inquiète également du fait que plusieurs articles du projet (article 7, 6, 9) exigent pour que les documents visés par eux soient complets, « *l'autorisation administrative requise en application du CWATUPE* ». Or, l'article 84, 8° du CWATUP requiert un permis d'urbanisme pour « *modifier sensiblement le relief du sol* ». Cette notion de « modification sensible » doit faire l'objet d'une appréciation par l'autorité qui délivre le permis d'urbanisme, qui est seule à pouvoir apprécier de la nécessité d'un permis d'urbanisme. Il ne peut donc appartenir à l'organisme agréé de considérer qu'un document est complet ou non en fonction de la production ou non du permis d'urbanisme.

La CRAT constate que l'article 12, 3) et 4) du projet d'Arrêté liste les types de compétences requises dans les membres du personnel de l'organisme comme condition à son agrément. La CRAT estime qu'il est impératif d'y ajouter l'emploi de personnes ayant des compétences en biologie et en écologie.

La CRAT constate que l'article 12, 10) du projet d'Arrêté impose également comme condition à l'agrément de l'organisme d' : *« Etre représentative du ou des secteurs concernés par les mouvements de terres. Cette condition est réputée remplie lorsqu'une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés dispose d'un mandat dans le conseil d'administration de l'organisme. »*. Pour la CRAT, cette exigence s'inscrit à l'encontre de la nécessaire neutralité d'un organisme de contrôle. Elle estime qu'il y a donc lieu soit de supprimer ce point 10) de l'article 12, soit d'organiser un contrôle drastique des pouvoirs publics sur cet organisme. La CRAT ajoute à ce sujet, qu'il serait opportun de garantir la création de plusieurs organismes agréés afin d'assurer les possibilités de retrait d'agrément en cas de déficience d'un de ceux-ci. En effet, si un organisme est seul à pouvoir assurer la gestion des terres excavées, un retrait d'agrément, bloquerait toutes les activités concernées par l'excavation, ce qui serait intenable économiquement. Cet état de fait risque d'être une entrave au contrôle de l'organisme.

La CRAT estime également opportun d'empêcher toute privatisation de banques de données, dans la mesure où une privatisation est susceptible de leur conférer une importante valeur marchande, ce qui peut entraîner des problèmes de transparence et également constituer une entrave aux objectifs poursuivis tant par le décret sol que par le présent projet d'Arrêté.

Pour finir, la CRAT estime que les exigences de l'article 14 du projet d'Arrêté ne sont pas suffisantes pour rencontrer les remarques relatives aux organismes agréés.



Pierre GOT,
Président.